

Québec, le 10 avril 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-668

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. une copie de tout document déposé dans le dossier DOSSDEC 2023-0653;
2. une copie de tout autre document déposé dans SyGED lorsque ceux-ci portent sur le Comité des sages, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vous trouverez ci-annexé un document pouvant répondre au deuxième point de votre demande. Toutefois, d'autres documents ne peuvent vous être acheminés puisqu'il s'agit de documents en cours de rédaction qui contiennent des avis et recommandations pour lesquels le processus décisionnel n'est pas encore terminé. Nous avons également recensé des documents du cabinet de la ministre. La décision de pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 9, 14, 34 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »).

En ce qui concerne le premier point, un document repéré relève davantage de la compétence du ministère de la Famille. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

... 2

MINISTÈRE DE LA FAMILLE
Claire Tremblay
Coordonnatrice de l'AIPRP
425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Tél. : 418 528-7100, poste 82762
claire.tremblay@mfa.gouv.qc.ca

Nous vous soulignons à nouveau que ce comité est sous la responsabilité du ministère de la Famille.

Une décision distincte vous sera transmise par le ministère de l'Éducation concernant le même sujet au numéro 23-667.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 3

DESTINATAIRES : À toutes les directions générales

EXPÉDITRICE : Pamela Garcia Cournoyer, directrice aux politiques, à la veille et à l'amélioration continue (DPVAC)

DATE : Le 15 janvier 2024

OBJET : **Questionnaire préparatoire à la présentation des pratiques du ministère au Comité de sages sur les identités de genre**

Le 5 décembre dernier, la ministre de la Famille Mme Suzanne Roy, [dévoilait le mandat et la composition du Comité de sages sur l'identité de genre](#). Alors que le gouvernement du Québec sera de plus en plus appelé à se prononcer sur des questions liées à l'identité de genre, il souhaite se doter d'un portrait élaboré de la situation au Québec de même que dans les États comparables. Le Comité devra également produire une analyse des impacts potentiels sur l'ensemble de la société québécoise et identifier les enjeux sur lesquels le gouvernement devrait approfondir ses réflexions.

Pour alimenter cette démarche, le ministère de l'Enseignement supérieur, à l'instar d'autres ministères et organismes, a été sollicité afin de participer à une réunion de travail avec le Comité. L'objectif de cette réunion est de recenser les politiques, directives et pratiques concernant les personnes trans et non binares au sein du ministère et de discuter de leurs diverses implications. Également, le Comité souhaiterait savoir si le ministère détient des études, de la veille canadienne ou internationale et une liste de chercheur-ses ou d'expert-es à rencontrer.

Afin d'assurer une préparation adéquate à cette rencontre, un [document collaboratif](#) a été préparé. Vous êtes invités à bonifier les parties du document qui concernent votre champ d'activités. Des indications plus spécifiques sur ce qui est attendu se trouvent dans le document.

Une liste d'unités administratives potentiellement concernées est ici proposée, sur la base des questions retrouvées dans ce questionnaire ainsi que des travaux liés à l'ajout d'un marqueur de genre dans les pratiques ministérielles (SC-62793 et SC-71666). Les directions générales sont néanmoins invitées à faire circuler ce dossier auprès d'autres unités administratives, si jugé pertinent.

...2

Secteur	Direction générale	Direction
Affaires universitaires, recherche et transformation numérique (SAURTN)	Direction générale de la transformation numérique et des ressources informationnelles (DGTNRI)	Direction du développement et de l'entretien des systèmes (DDES)
		Direction de l'architecture, de la gouvernance et du financement des ressources informationnelles (DAGFRI)
	Direction générale des affaires universitaires, de la recherche et de l'innovation en Enseignement supérieur (DGAURIES)	Direction de l'enseignement universitaire (DEU)
Affaires collégiales et interventions régionales (SACIR)	Direction générale des affaires collégiales et des relations de travail (DGACRT)	Direction de la formation générale et préuniversitaire (DFGP)
		Direction de la formation technique (DFT)
		Direction du soutien aux établissements et à la gouvernance (DSEA)
Accessibilité, réussite et expérience étudiante (SAREE)	Direction générale de l'accessibilité et la réussite (DGAR)	Direction de la stratégie et capacité d'accueil (DSCA)
		Direction des affaires étudiantes et diversité (DAED)
	Direction générale de l'aide financière aux études (DGAFE)	Direction des programmes, de l'accessibilité financière aux études et des recours (DPAFER)
		Direction du soutien à la prestation de service et aux partenariats (DSPSP)
		Direction de l'expérience étudiante (DEE)
		Direction des relations avec la clientèle (DRC)
Financement, budget et Infrastructures (SFBI)	Direction générale du budget et du financement (DGBF)	Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité (DSDEEC)
	Direction générale des infrastructures (DGI)	Direction de l'expertise et du développement des infrastructures (DEDI)
		Direction de la coordination des investissements (DCI)

Sous-ministériat à l'Enseignement supérieur	Direction générale de la planification et de la performance (DGPP)	Direction adjointe de l'évaluation de programmes et bureau de projet (DAEPBP)
		Direction des ressources humaines (DRH)
		Direction des statistiques et de l'information de gestion (DSIG)
		Direction de l'adéquation formation-emploi (DAFE)

Les réponses feront l'objet d'une consolidation par la DPVAC avant leur transmission au Comité, avec lequel la réunion de travail est prévue pour la fin janvier. Il est à noter que cette démarche préparatoire s'effectue en collaboration avec nos collègues du MEQ et que le document leur est accessible.

La date limite pour compléter ce questionnaire est le 22 janvier 2024. Vous pouvez communiquer avec [Mathieu Labelle](#), conseiller aux politiques et à la veille à la DPVAC, pour toute question ou commentaire.

Nous vous remercions à l'avance pour votre collaboration habituelle.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).